



RCS : ANGOULEME

Code greffe : 1601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANGOULEME atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 50108

Numéro SIREN : 428 594 253

Nom ou dénomination : A.E. DOR DEVELOPMENT

Ce dépôt a été enregistré le 22/04/2016 sous le numéro de dépôt 1473

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ANGOULEME

13 rue de la place du Champ de Mars
16000 ANGOULEME
Tel.: 0891 01 11 11 Fax : 05 45 92 66 03
www.infogreffe.fr / www.greffe-tc-angouleme.fr

RECEPISSE DE DEPOT

SFP CONSEILS ASSOCIES

51 Route de Royan
16710 ST YRIEIX SUR CHARENTE

V/REF :

N/REF : 1999 B 50108 / 2016-A-1473

Le Greffier du Tribunal de Commerce D'ANGOULEME certifie qu'il a reçu le 22/04/2016, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 25/03/2016

- Changement de forme juridique - de SARL en SAS
- Modification(s) statutaire(s)
- Nomination de président

Statuts mis à jour en date du 25/03/2016

Concernant la société

A.E. DOR DEVELOPMENT
Société par actions simplifiée
Chez Maurin
16120 Graves Saint-Amant

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2016-A-1473 le 22/04/2016

R.C.S. ANGOULEME 428 594 253 (1999 B 50108)

Fait à ANGOULEME le 22/04/2016,

Le Greffier



A. E. DOR DEVELOPMENT

Société à responsabilité limitée au capital de 278 720 Euros
Siège social : Chez Maurin - 16120 GRAVES SAINT-AMANT

R.C.S. : ANGOULEME B.428 594 253

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 25 MARS 2016

L'an deux mil seize,
Et le 25 Mars, à 10 heures,

- Monsieur Pierre Antoine RIVIERE,

propriétaire en pleine propriété de 338 P.S.

et détenant en nue-propriété sous l'usufruit de

Monsieur Jacques RIVIERE 1 404 P.S.

- Monsieur Jacques RIVIERE,

propriétaire en usufruit de 1 404 P.S.

TOTAL égal au nombre de parts

composant le capital social, soit 1 742 P.S.

Seuls membres de la Société à responsabilité limitée "A.E.DOR DEVELOPMENT" au capital de 278 720 Euros, divisé en 1 742 parts sociales de 160 Euros chacune, dont le siège social est à SAINT-AMANT DE GRAVES (16120) - Chez Maurin, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, audit siège, sous la présidence de Monsieur Pierre Antoine RIVIERE, gérant.

Le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent la totalité des parts composant le capital et ayant le droit de vote. En conséquence, il déclare que l'assemblée est valablement constituée et qu'elle peut délibérer aux conditions de majorité requises par la loi et les statuts pour les Assemblées Extraordinaires.

Le Président met à la disposition des associés :

- un exemplaire de la lettre de convocation de l'associé non gérant ;
- un exemplaire des statuts de la Société.

UR. PAN

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE COGNAC
Le 12/04/2016 Bordereau n°2016/167 Case n°4
Engagement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
Le Contrôleur principal des impôts

M. Claude HUARD
Contrôleur Principal

Il dépose également les rapports et documents suivants qui vont être soumis à l'Assemblée :

- les rapports du Gérant et du Commissaire à la transformation sur la situation de la société ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président rappelle que les documents et renseignements visés ci-dessus ainsi que la liste des associés ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le Président rappelle alors l'ordre du jour :

- Transformation de la société en société par actions simplifiée ;
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination du Président ;
- Pouvoirs à donner.

Lecture est ensuite donnée du rapport du gérant ainsi que de celui du commissaire à la transformation sur la situation de la société.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées, puis personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix et adoptées à l'unanimité :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- du rapport de la gérance,
- du rapport du commissaire à la transformation sur la situation de la société, établi conformément aux dispositions de l'article L. 223-43 du Code de Commerce,
- Approuve expressément le rapport du commissaire à la transformation sur la situation de la société;
- Prend acte de l'attestation du Commissaire à la transformation contenue dans son rapport précité et de laquelle il résulte que le montant des capitaux propres de la Société est au moins égal au capital social ;

NR PFA

- Et, constatant que toutes les conditions légales requises sont réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de Commerce, de transformer la société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour, cette transformation n'entraînant pas la création d'un être moral nouveau.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte que sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiée et par les nouveaux statuts ci-après établis.

La dénomination de la société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

L'Assemblée Générale constate qu'aux termes des nouveaux statuts, le capital social reste fixé à 278 720 Euros, divisé désormais en 1 742 actions de 160 Euros chacune.

Ces actions, entièrement libérées, sont toutes de même catégorie, l'assemblée décidant la suppression du dividende précipitaire décidé par l'assemblée générale du 1^{er} Décembre 2009.

L'Assemblée Générale décide en conséquence que ces actions sont attribuées aux associés dans la proportion de leurs droits dans le capital social, soit à raison de 1 action pour 1 part de la S.A.R.L., savoir :

	Pleine Propriété	Nue Propriété	Usufruit
Monsieur Pierre-Antoine RIVIERE 338 actions en pleine propriété 1 404 actions en nue propriété	338	1 404	
Monsieur Jacques RIVIERE 1 404 actions en usufruit			1 404
TOTAL	338	1 404	1 404

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la transformation qui vient d'être décidée, l'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du projet des statuts devant régir la Société sous

U. PAR

sa forme nouvelle de Société par actions simplifiée, approuve article par article le texte présenté et décide de l'adopter.

Ce texte demeurera annexé au procès-verbal de la présente Assemblée après avoir été certifié par le gérant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant sous aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de premier Président de la Société sous sa forme par actions simplifiée, sans limitation de durée :

Monsieur Pierre-Antoine RIVIERE,
né le 9 Juillet 1970 à JONZAC (17), de nationalité française
et demeurant "Chez Maurin" 16120 GRAVES SAINT-AMANT.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les statuts aux décisions collectives des associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Pierre-Antoine RIVIERE remercie l'Assemblée de la confiance qu'elle lui témoigne, accepte le mandat conféré et déclare ne souffrir d'aucune mesure susceptible de lui en empêcher l'exercice.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 Décembre 2016, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation en société par actions simplifiée.

Elle décide en outre que les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de Commerce relatives aux Sociétés par actions simplifiée.

En outre, le gérant de la Société sous sa forme à responsabilité limitée fera à l'Assemblée Générale Ordinaire des associés qui statuera sur ces comptes, un rapport

WR PFA

rendant compte de l'exécution de son mandat pendant la période courue du 1er Janvier 2016, premier jour dudit exercice jusqu'au jour de la transformation.

Ce rapport sera soumis au droit de communication des associés dans les conditions fixées par le Code de Commerce et les nouveaux statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice en cours sera convoquée et délibèrera, conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de Commerce relatives aux Sociétés par actions simplifiées ; elle statuera également sur le quitus à accorder audit gérant.

Le bénéfice de l'exercice en cours, comme le report à nouveau figurant éventuellement dans les comptes de la société, seront affectés et répartis suivant les dispositions des statuts de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée des associés constate que la transformation de la Société en Société par actions simplifiée est définitive en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de ses fonctions par le Président, ci-dessus nommé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, en vue d'effectuer toutes démarches et formalités de publicité requises par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il est dressé le présent procès-verbal, valant feuille de présence, signé, après lecture, par les associés.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'R' followed by a series of loops and a final flourish.

A. E. DOR DEVELOPMENT

Société par actions simplifiée au capital de 278 720 Euros

Siège social : "Chez Maurin" - 16120 GRAVES SAINT-AMANT

RCS : ANGOULEME B 428 594 253

STATUTS

(Mis à Jour le 25 Mars 2016)

Certifiés conformes



A. E. DOR DEVELOPMENT

Société par actions simplifiée au capital de 278 720 Euros
Siège social : "Chez Maurin" - 16120 GRAVES SAINT-AMANT
RCS : ANGOULEME B 428 594 253

STATUTS

(Mis à jour le 25 Mars 2016)

Article 1 - FORMATION

La Société "A.E.DOR DEVELOPMENT",

- initialement constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 Décembre 1999, enregistré à ANGOULEME-EXTERIEUR le 15 Décembre 1999, Folio 21, Bordereau 679/8, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COGNAC le 17 Décembre 1999 sous le n° 428 594 253,- ayant adopté la forme de Société en commandite simple aux termes du procès-verbal des délibérations d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 31 Décembre 1993,

- dont le capital a été augmenté d'une somme de 86 283,35 F, prélevée sur les réserves, puis converti en Euros pour être porté à 278 720 Euros par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 Novembre 2001,

- ayant adopté la forme de Société par Actions Simplifiée aux termes du procès-verbal des délibérations d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 25 Mars 2016,

Est régie par la loi, le Code de Commerce et notamment dans ses articles L 227-1 à L 227-20 et L 244-1 à L 244-4, les règlements en vigueur et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières, mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles, et ce, quelle qu'en soit la forme et par quelque mode juridique que ce soit, notamment par voie de

création de sociétés, de souscription, de commandite, de fusion ou d'absorption, d'avances, d'achats ou de ventes de titres et droits sociaux, d'acquisition, de cession, de location ou de location-gérance de tous biens et droits mobiliers ou immobiliers ;

- la réalisation tant en son nom propre qu'en qualité de mandataire de toutes opérations de trésorerie, de toutes opérations de garantie, quelle qu'en soit leur nature (prêts, avances, cautionnements, dépôts, escomptes) et quelle qu'en soit leur durée (court, moyen, long terme), avec des sociétés ayant avec elle directement ou indirectement des liens de capital conférant à l'une desdites sociétés un pouvoir de contrôle effectif sur les autres ; la gestion de la trésorerie du groupe de sociétés ainsi constitué ;

- la réalisation au profit des sociétés qui composent le groupe de prestations de services correspondant à des fonctions de direction, de gestion, de coordination ou de contrôle ;

- la réalisation d'activité de recherche et de développement pour le profit du groupe ;

- la création, l'acquisition par voie d'apport ou autrement, la prise à bail et l'exploitation par tous moyens, y compris la location de tous fonds de commerce ou établissements se rapportant aux activités ci-dessus ;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

"A. E. DOR DEVELOPMENT"

Dans tous actes et documents émanant de la société, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé "Chez Maurin" - 16120 GRAVES SAINT-AMANT.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision du Président qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs par délibération collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

I - La durée de la société est fixée à soixante années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par l'associé unique ou par décision collective des associés sur convocation du Président un an au moins avant la date d'expiration de la Société. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'Assemblée et la décision ci-dessus prévues.

II - L'année sociale commence le 1er Janvier pour se terminer le 31 Décembre de chaque année.

ARTICLE 6 - APPORTS

- Lors de la constitution de la Société, les associés ont apporté en nature la somme de 1 742 000 Francs.
- Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 Novembre 2001, le capital a été augmenté d'une somme de 86 283,35 F, prélevée sur les réserves, puis converti en Euros pour être porté à 278 720 Euros.
- La répartition des parts sociales a été modifiée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} Décembre 2005 qui a autorisé la donation de 312 parts appartenant à Monsieur Jacques RIVIERE à Monsieur Pierre Antoine RIVIERE.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE SEPT CENT VINGTS Euros (278 720 €).

Il est divisé en MILLE SEPT CENT QUARANTE DEUX actions (1 742.) de CENT SOIXANTE Euros (160 €) chacune, numérotées de 1 à 1 742, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Article 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associés ou non.

Article 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Dans ce dernier cas, l'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du président contenant les indications requises par la loi.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet et à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du président et sur celui du ou des commissaires aux comptes, conformément à la loi.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apport en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire des associés délibère dans les conditions de l'article L.225-147 du Code de Commerce.

II - L'assemblée générale extraordinaire des associés peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors d'augmentation du capital social doivent être libérées selon les modalités fixées par l'associé unique ou par l'assemblée générale, libération qui ne peut être inférieure à la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I - Modalités

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et mentionné sur le registre des mouvements. Si les actions ne sont pas libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou par le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société tient à jour la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré pour chacune d'elles.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et en cas d'augmentation du capital social, qu'à compter de la réalisation de celle-ci.

Après dissolution de la société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

II – Agrément

Même en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, le transfert d'action est soumis à l'agrément préalable du Président.

De même, la cession soit à un associé, soit à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant, soit à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable du Président.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du président, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'à tous nantissements d'actions au profit d'un tiers.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation du président, dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions fixées ci-dessus.

Article 13 - MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIÉ

La qualité d'associé accordée à une société, l'est en considération de la ou des personnes en ayant le contrôle. En cas de modification du contrôle d'une Société associé, celle-ci doit en informer le Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associé pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

Dans les 30 jours de la réception de la notification visée ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai sus-visé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 14 - EXCLUSION

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associée ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire affectant un associé.

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale; cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres associés ;
- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son Conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de 120 jours à compter de l'exclusion, aux autres associés, au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les 120 jours de la décision de fixation du prix.

Article 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Afin que toutes les actions reçoivent, sans distinction, la même somme nette, la société prend à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la société ou d'une réduction de capital ; toutefois, il n'y aura pas lieu à cette prise en charge lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes conditions à toutes les actions d'une même catégorie, s'il existe plusieurs catégories d'actions auxquelles sont attachés des droits différents.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire personnelle du regroupement des titres nécessaires.

Article 16 – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

I.- Désignation du Président

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société, nommé par l'associé unique ou par les associés réunis en assemblée générale ordinaire. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est de six ans, renouvelable.

Le premier Président est Monsieur Pierre-Antoine RIVIERE demeurant Chez Maurin-16120 GRAVES SAINT-AMANT.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieures à un mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par l'associé unique ou par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions. Le président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pendant la durée de son mandat, le Président ne peut être révoqué qu'à la majorité des associés représentant plus de la moitié des actions. La révocation n'a pas à être motivée, et elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Le président représente la société l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

II.- Directeur général

Par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions et sur la proposition du président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

La durée des pouvoirs délégués au directeur général est déterminée par les associés en accord avec le président.

Le directeur général est révocable à tout moment par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président, y compris le pouvoir de représenter la société.

III.- Rémunération du président et du directeur général

La rémunération du président et du directeur général est fixée par l'associé unique ou par décision collective des associés réunis en Assemblée Générale Ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT OU LE DIRECTEUR GENERAL OU L'UN DES ASSOCIÉS OU UNE PERSONNE CONTROLANT UNE SOCIETE ASSOCIÉ

I - En cas d'associé unique, la convention conclue entre la société et celui-ci est seulement mentionnée au registre des délibérations.

II - En cas de pluralité d'associés et sous réserve des interdictions légales, les conventions conclues entre la société et le président ou le directeur général, ou les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et :

- l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ;
- la société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %,

doivent être soumises aux formalités d'autorisation, de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Le texte des conventions, y compris celui des conventions sur des opérations courantes conclues à des conditions normales doit être communiqué par le Président au commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

III - Les associés peuvent, notamment, sur consentement du président et aux conditions fixées par celui-ci, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société, en compte-courant.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées par convention intervenue directement entre le président et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire sur rapport du commissaire aux comptes.

Les intérêts des comptes-courants seront portés dans les frais généraux de la société.

Ces comptes-courants ne pourront jamais être débiteurs.

Article 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

En conformité des dispositions du Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, pourront être nommés et exerceront leur mission de contrôle conformément à la loi.

Leurs honoraires seront fixés par la loi ou, à défaut, par l'assemblée générale ordinaire.

Article 19 – DELEGUES DU COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'Entreprise de la société exercent auprès du Président les droits qui sont attribués par l'article L. 432-6 du Code du Travail.

Article 20 – DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés et sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication (vidéo, fax, télécopie, etc,...) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Sont prises en assemblée les décisions relatives à :

- l'exclusion d'un associé,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital,
- la fusion, la scission ou la dissolution de la société, ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur,
- la vente de fonds de commerce, l'apport partiel d'actif,
- la prorogation de la durée de la société,
- la modification de dispositions statutaires,
- la nomination, la révocation, la rémunération du Président et du Directeur Général ainsi qu'il est prévu à l'article 16,
- la nomination de Commissaires aux comptes en cours de la vie sociale,
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 17,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant la moitié des membres inscrits à la société.

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Article 21 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le président, soit par le directeur général, ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la loi, par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant 5 % au moins du capital, ou enfin par le ou les liquidateurs après la dissolution de la société.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'assemblée par simple lettre adressée à chaque associé ou par courrier électronique. Toutefois sur demande expresse de l'un d'entre eux, la convocation devra se faire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les frais de cet envoi étant à la charge de la société.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et/ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Chaque avis et/ou lettre de convocation doit contenir les mentions prescrites par la loi.

Article 22 – CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 8 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de 15 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Article 23 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent du capital ont la faculté de poser par écrit des questions au président sur tout fait de nature à compromettre l'exploitation de la société ou de requérir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le président et/ou le directeur général et procéder à leur remplacement.

Article 24 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

I - Tout associé, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et également de la propriété de ses titres sous la forme et dans le délai mentionnés dans les avis de convocation sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq jours avant la réunion.

II - Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé.

Pour toute procuration d'un associé sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le président et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Les personnes morales participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne dûment et régulièrement habilitée par ces derniers.

Article 25 - FEUILLE DE PRESENCE - PROCES-VERBAUX

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le président.

Les assemblées sont présidées par le président. En son absence, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 26 - QUORUM - VOTE

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation du résultat où il est réservé à l'usufruitier.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter aux assemblées générales par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le président de l'assemblée.

Article 27 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Une assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, à l'exception des résolutions décidant l'affectation du résultat qui doivent réunir une majorité de 90 % des droits de vote.

Article 28 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Article 29 - ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les associés et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

Article 30 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport du président sur ces résolutions.

Article 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont le cas échéant mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 32 - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux actions détenues par chacun d'eux.

L'assemblée générale peut également décider la mise en distribution, proportionnellement aux actions détenues par chacun des associés, de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Article 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

I - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. En cas de pluralité d'associés, le président est tenu, dans le même délai, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 9-II, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

II - Conformément à la loi, les dispositions qui précèdent ne seraient pas applicables au cas où la société serait en état de redressement judiciaire ou soumise à la procédure d'apurement du passif.

Article 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'associé unique ou par l'assemblée générale aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires ou, à défaut, par décision de justice.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 35 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, le président et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.